



Commission scolaire
des Patriotes

VERSION SOUMISE POUR ADOPTION À LA SÉANCE DU CC DU 5 NOVEMBRE 2019

MÉMOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

PROJET DE LOI N° 40 – LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Adopté par le Conseil des commissaires le 5 novembre 2019 par la résolution n° C-XXX-11-19

TABLE DES MATIÈRES

1.	Résumé des principaux éléments du mémoire	3
2.	La Commission scolaire des Patriotes : une organisation décentralisée et performante.....	4
3.	La gouvernance et la démocratie scolaire.....	5
3.1.	L'éducation : un bien public qui appartient à toute la société	5
3.2.	portrait des commissaires : des parents à l'expérience variée	5
3.3.	Modernisation de la démocratie scolaire aux élections scolaires de novembre 2014.....	6
3.4.	Démocratie représentative et démocratie participative	6
3.5.	La place des parents dans la gouvernance scolaire.....	8
3.6.	Le coût de la démocratie scolaire	9
3.7.	La composition proposée pour le conseil d'administration	10
4.	Imputabilité de la commission scolaire sans réelle capacité d'exécution	11
5.	Autres commentaires	12
5.1.	Période intérimaire.....	12
5.2.	Valorisation et promotion de l'école publique	13
5.3.	Partage de services avec les établissements privés, les villes et les municipalités	14
5.4.	Politique relative aux contributions financières	14
5.5.	Choix d'une école par les parents	15
5.6.	Composition du conseil d'établissement.....	16
5.7.	Règlements à venir.....	17
6.	Autres modifications utiles non incluses dans le projet de loi	17
7.	Sommaire des recommandations	19
	Annexe 1 – Taux de participation des parents aux assemblées générales des écoles	22

I. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU MÉMOIRE

La Commission scolaire des Patriotes (ci-après « CSP ») est reconnue pour son modèle de gestion très décentralisé et son haut taux de diplomation.

La CSP a analysé le projet de loi n° 40 dans l'optique de voir si sa mise en œuvre amènerait des difficultés d'application au quotidien. Elle se questionne concernant le changement de gouvernance, mais également au sujet d'autres éléments de nature administrative :

- La CSP propose que **la gouvernance** des commissions scolaires continue d'être assurée par un conseil composé de personnes élues au suffrage universel, par tous les résidents du territoire que la Commission scolaire dessert, et non seulement par les usagers que sont les parents. Elle est en désaccord avec la composition proposée qui permettrait à divers groupes représentant des intérêts autres que le seul intérêt des élèves d'être représentés, puisque cela mènerait à des conflits d'intérêts ou de loyauté.

La CSP est d'avis que le maintien d'une démocratie représentative par le suffrage universel est essentiel pour assurer des réponses adaptées aux particularités de chaque milieu, une représentativité, une cohérence et une équité pour toutes les écoles. Afin d'augmenter le taux de participations aux élections scolaires, elle recommande de les jumeler avec les élections municipales et de faire la promotion du vote électronique.

- La façon dont sont établis et adoptés **le plan d'engagement vers la réussite** de la commission scolaire et **les projets éducatifs des établissements**, rend la commission scolaire imputable de l'atteinte globale des objectifs fixés par le ministre, mais laisse aux établissements le pouvoir de déterminer, seuls, les orientations et objectifs retenus, les résultats visés, les moyens qu'ils utiliseront pour les atteindre et les indicateurs utilisés pour mesurer cette atteinte. Cela empêche la commission scolaire d'agir pour favoriser la concertation et l'atteinte des objectifs de son Plan d'engagement vers la réussite. Cela a aussi pour effet d'isoler les directions d'établissements et de les priver d'une nécessaire synergie, pour atteindre ces objectifs.

La CSP propose de ne pas modifier l'article 209.2 de façon à laisser à la commission scolaire la responsabilité d'assurer une cohérence entre les projets éducatifs, le PEVR et le plan stratégique du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), et ce, afin de favoriser l'atteinte des objectifs en lien avec la réussite des élèves.

- La CSP estime que la mission de promouvoir et valoriser l'école publique doit appartenir à la commission scolaire et au comité de parents, puisqu'eux seuls ont la vision d'ensemble requise pour la réaliser et que cela évite de placer les écoles en concurrence.
- La CSP estime qu'il n'est pas souhaitable de confier au Comité de parents le soin d'élaborer et de proposer la politique sur les contributions financières, mais qu'il serait pertinent que celui-ci participe à son élaboration.
- La CSP propose également de **revoir certains éléments** de la LIP, non inclus dans le projet de loi, par exemple, l'envoi obligatoire des comptes de taxes par la poste et la définition d'« élèves HDAA » et de « membre de la communauté ». Le nom de la loi devrait aussi être modernisé pour être « Loi sur l'enseignement public ».

2. LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES : UNE ORGANISATION DÉCENTRALISÉE ET PERFORMANTE

Située en Montérégie, la Commission scolaire des Patriotes offre des services à la population francophone de 21 villes et municipalités, situées entre Mont-Saint-Hilaire, Chambly, Boucherville et Contrecoeur.

- Elle scolarise **34 717 élèves jeunes et adultes**, dans 56 écoles primaires, 11 écoles secondaires, un centre de formation professionnelle et un centre de formation des adultes.
- Elle emploie **6 116 employés**, dont 3 235 enseignants, 1 498 employés de soutien, 213 professionnels, 187 directeurs et directeurs adjoints d'établissement et cadres scolaires, ainsi que 983 surnuméraires.
- Son budget pour l'année 2019-2020 est de **390 M\$**, dont plus de 60 millions en octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de construction.

Sous tous ces aspects, la CSP fait partie des dix plus grosses commissions scolaires du Québec.

Bien avant la mise en place du Comité de répartition des ressources il y a un peu plus de deux ans, la CSP impliquait ses directions d'établissement dans ses processus décisionnels, notamment pour la distribution des ressources financières et humaines. En effet, la CSP avait mis sur pied depuis plusieurs années un comité des priorités budgétaires et un comité de la mission éducative, tous deux composés en majorité de directions d'établissement. Cette gestion très décentralisée se concrétise également par la gestion conjointe de la masse salariale enseignante avec le syndicat et les directions d'établissement, une façon de faire unique au Québec, depuis 1998.

Les frais administratifs de la CSP sont parmi les plus bas de toutes les commissions scolaires du Québec¹, à 345 \$ par élève, comparativement à une moyenne de 413 \$ pour les autres commissions scolaires de même strate (25 000 à 34 999 élèves).

Par ailleurs, le **taux de diplomation et de qualification des élèves de la CSP est de 83,1 %** comparativement à 78,6% pour l'ensemble du Québec. Il s'agit d'une progression de huit points en six ans et de l'un des meilleurs du réseau public, et ce, malgré le fait que la CSP perd plus de 30 % de son effectif du secondaire au profit du réseau privé.

Ainsi, au fil des ans, la CSP a développé une expertise efficiente et probante des processus administratifs et de la cohérence nécessaire dans le partage des pouvoirs en ce qui a trait à la gestion décentralisée, tout en diplômant de plus en plus d'élèves. Forte de cette expertise, la CSP souhaite présenter des suggestions d'amélioration au projet de loi n° 40 afin d'en accroître la cohérence et d'en corriger les lacunes.

¹ *Indicateurs de gestion 2017-2018, commissions scolaires*, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur 2019.

3. LA GOUVERNANCE ET LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE

3.1. L'ÉDUCATION : UN BIEN PUBLIC QUI APPARTIENT À TOUTE LA SOCIÉTÉ

L'éducation est un bien public appartenant à toute la société et elle doit demeurer sous la gouverne de tous les citoyens au moyen d'une démocratie représentative. L'abolition des élections scolaires et des conseils des commissaires représenterait la perte de cette démocratie et la fin d'une imputabilité des décideurs envers toute la population. Les élus au suffrage universel ne sont redevables qu'envers leurs électeurs et ont toute liberté pour défendre les intérêts de ceux-ci. Ils constituent un contre-pouvoir essentiel au Gouvernement, ce que les employés et membres du conseil d'administration d'un éventuel centre de services scolaire ne pourront pas être.

La CSP est d'avis qu'il est tout à fait pertinent de vouloir améliorer les performances du système d'éducation public au Québec, de réduire les écarts de réussite et d'augmenter le taux de diplomation et de qualification des élèves. C'est ce à quoi s'emploient les membres du Conseil des commissaires. C'est au cœur même du Plan d'engagement vers la réussite. La CSP est donc ouverte aux changements permettant d'atteindre ces objectifs. Cependant, les changements doivent être basés sur des faits bien documentés et non sur des perceptions. Or, les changements de gouvernance proposés dans ce projet de loi semblent être basés sur des perceptions et influencés par une opinion publique peu informée du rôle important que jouent les élus scolaires dans le développement et le succès du système d'éducation publique².

3.2. PORTRAIT DES COMMISSAIRES : DES PARENTS À L'EXPÉRIENCE VARIÉE

Les 16 commissaires de la CSP sont représentatifs des parents et des citoyens du territoire et ils ont des expériences professionnelles et personnelles qui sont variées et complémentaires :

- 9 femmes et 7 hommes;
- 9 parents d'enfants fréquentant actuellement une école de la CSP;
- 5 parents d'enfants ayant fréquenté les écoles de la CSP et 1 nouvellement papa;
- 11 sont issus de la structure de participation des parents (conseils d'établissement, comité de parents, comité consultatif aux élèves HDAA, organisme de participation des parents);
- 5 employés dans le milieu de l'éducation, dont 4 enseignants;
- 1 conseiller municipal et 1 ancien cadre dans une municipalité;
- 2 ont été membres du CA d'un cégep ou d'une université
- Plusieurs se distinguent par une implication citoyenne importante dans leur communauté au niveau sportif, culturel et communautaire;
- Les expertises professionnelles et compétences des 16 commissaires sont variées et complémentaires (Génie conseil, administrateurs, avocate, CPA-CGA, agent de liaison auprès d'un centre jeunesse, assurance, concepteur en micro-électronique, éducatrice à la petite

² Pelletier, Guy, *La commission scolaire québécoise du passé recomposé au temps présent : analyse et témoignages de pratiques de pilotage*, *Télescope – Revue d'analyse comparée en administration publique*, vol. 20, no 2, 2014, pp. 93-94.

- enfance, pharmacienne, technicienne en chimie, agente de relations humaines dans un CISSS, sécurité publique)
- Ils s'impliquent activement dans plusieurs activités, fondations et comités des écoles de leur secteur;
 - Ils assurent la représentation du milieu de l'éducation dans les instances régionales et locales.

3.3. MODERNISATION DE LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE AUX ÉLECTIONS SCOLAIRES DE NOVEMBRE 2014

Avant les élections de 2014, les dernières élections avaient eu lieu en 2007. À la suite de ces élections, les modifications suivantes avaient été apportées à la *Loi sur les élections scolaires* afin, disait la ministre de l'Éducation de l'époque, Michèle Courchesne, de renforcer la démocratie scolaire :

- Élection du président au suffrage universel;
- Réduction du nombre de commissaires élus par commission scolaire (près de la moitié);
- Augmentation du nombre de commissaires-parents;
- Possibilité d'avoir deux commissaires cooptés dont les compétences ou les habiletés sont jugées utiles et complémentaires.

Ces changements se sont appliqués pour la première fois aux élections de novembre 2014. Dès le déclenchement de la campagne électorale, le ministre en a fait un référendum en liant l'avenir des commissions scolaires au taux de vote, le premier ministre de l'époque, Philippe Couillard, a fait une déclaration à cet effet le jour même de l'élection et l'actuel premier ministre, François Legault, suggérerait carrément aux gens de ne pas voter. Sans surprise, le contexte politique et médiatique, jumelé au déclin généralisé de l'exercice du droit de vote, a incité plusieurs électeurs à ne pas aller voter. Le fait de réduire le nombre de circonscriptions de plus de la moitié a eu pour effet d'éloigner davantage les candidats de leurs électeurs en ayant des circonscriptions comprenant en moyenne plus de 17 000 électeurs à la CSP. Pour la présidence, c'était plus de 196 000 électeurs. C'est loin de l'objectif de renforcement de la démocratie scolaire qui sous-tendait cette modification.

Or, à la CSP, il n'y a eu aucune élection par acclamation. Avec des élections à tous les postes, une véritable campagne électorale a eu lieu et le comité de parents a organisé une série de rencontres permettant aux candidats de faire connaître leurs engagements électoraux. L'élection de la présidence au suffrage universel lui a conféré un leadership et une nouvelle légitimité au plan politique et a renforcé son rôle de porte-parole officiel de la Commission scolaire.

3.4. DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE ET DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

L'éducation étant un bien public, il est tout à fait légitime dans un pays démocratique que des citoyens, qu'ils soient ou non parents, participent à la gouvernance de l'éducation, tout comme ils sont en mesure de le faire pour la gouvernance d'autres biens publics, aux niveaux municipal, provincial et fédéral. Comme les élus de ces autres niveaux, les membres du conseil des commissaires veillent à la bonne gouvernance.

Il existe plusieurs définitions du mot « gouvernance ». La CSP retient celle de l'IT Governance Institute: « *la gouvernance a pour but de fournir l'orientation stratégique, de s'assurer que les objectifs sont atteints, que les risques sont gérés comme il faut et que les ressources sont utilisées dans un esprit responsable. Elle veille en priorité au respect des intérêts des « ayants droit » et à faire en sorte que leurs voix soient entendues dans la conduite des affaires.* »³

Dans un avis sur la démocratie scolaire publié en 2006, le Conseil supérieur de l'éducation émettait les réserves suivantes : « *S'il est certes favorable à l'inclusion des parents, le Conseil conçoit difficilement l'exclusion des citoyens non usagers. Le Conseil estime que l'élection des commissaires au suffrage universel offre, à maints égards, une meilleure garantie que les valeurs collectives à la base de notre système d'éducation ne seront pas sacrifiées au profit d'intérêts plus étroitement associés à la réalisation des objectifs de la clientèle.* »⁴

La démocratie **représentative** est le seul système qui permet une représentation de tous les citoyens par leurs élus et non seulement de certains groupes. Ainsi, autant dans les grandes villes, que dans les banlieues et les petits villages des régions, en milieu nanti ou en milieu défavorisé, partout des élus scolaires veillent à la qualité des services éducatifs, à la gestion efficace et efficiente des ressources et à la répartition équitable de ces ressources. Et ces élus sont redevables à toute la population.

En plus de la démocratie représentative, le réseau scolaire public bénéficie déjà d'une importante démocratie **participative** avec la participation de parents et de membres du personnel au sein de divers comités, notamment au sein du conseil des commissaires, du comité de parents, du comité consultatif de gestion, du comité consultatif sur les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et du comité de répartition des ressources.

Ces deux démocraties, représentative et participative, sont complémentaires.

La création des commissions scolaires remonte à 1845 et fait suite à la Rébellion des Patriotes de 1837-1838, alors qu'était revendiquée une décentralisation des affaires publiques alors sous contrôle britannique. Les commissions scolaires ont obtenu le droit de taxer les propriétaires fonciers, afin de mettre en place un système d'éducation. Ce droit de taxer devait nécessairement être assorti d'une gestion par des élus locaux⁵.

Paul Gérin-Lajoie déclarait dans une entrevue en 2013 « *L' élu scolaire joue un rôle politique aussi fondamental que l' élu municipal, provincial et fédéral. La seule différence entre eux est leur champ d'intervention.* » Toujours selon lui « *Si les gens vont peu voter aux élections en général et en particulier aux élections scolaires, c'est parce qu'ils ne sont pas assez informés et conscients du rôle qu'exerce un gouvernement local dans sa région.* »⁶

³ <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Gouvernance.htm>

⁴ Conseil supérieur de l'éducation, Rapport annuel 2005-2006, Agir pour renforcer la démocratie scolaire.

⁵ Pelletier, Guy, *La commission scolaire québécoise du passé recomposé au temps présent : analyse et témoignages de pratiques de pilotage*, *Télescope – Revue d'analyse comparée en administration publique*, vol. 20, n° 2, 2014, p. 90.

⁶ Revue Savoir, 5 décembre 2013, <http://www.magazine-savoir.ca/2013/12/05/entrevue-avec-un-homme-dexception/?dossier=33>

Le Rapport Champoux-Lesage⁷ publié quelques mois avant les élections scolaires de novembre 2014 indiquait que « *l'importance des ressources à gérer, la nature des débats à mener (lutte contre le décrochage, localisation des écoles, options de formation professionnelle, services aux EHDAA, projets particuliers à développer, etc.), de même que le nécessaire engagement de toute la communauté pour favoriser la réussite éducative des jeunes justifient le maintien d'une voix démocratique pour permettre aux citoyens de désigner leurs représentants.* » Ce même rapport recommandait également « *Que le gouvernement poursuive la mise en place de mesures visant à favoriser l'exercice démocratique, notamment en faisant coïncider les élections municipales et scolaires comme c'est le cas en Ontario et au Nouveau-Brunswick.* »

Recommandation n° 1 :

- Que les élections scolaires au suffrage universel soient maintenues afin de préserver le droit de tous les citoyens d'être représentés au sein de l'instance de gouvernance de la commission scolaire de son territoire, qu'un budget conséquent y soit consacré afin de faire connaître les enjeux.
- Que les élections scolaires soient jumelées aux élections municipales et que des moyens technologiques soient mis en place afin de favoriser la participation et de réduire globalement les coûts de ces deux élections.

3.5. LA PLACE DES PARENTS DANS LA GOUVERNANCE SCOLAIRE

Le projet de loi accorde une très grande place aux parents dans l'instance de gouvernance proposée. La CSP est tout à fait d'accord avec le fait de donner une présence aux parents, mais considère que cela est déjà assuré. Elle est même plus importante depuis la mise en place d'une nouvelle gouvernance en novembre 2014 puisque les commissaires représentant le comité de parents forment dorénavant 25 % des membres de son conseil des commissaires comparativement à 7,4 % avant et qu'ils ont le droit de vote. De plus, à la CSP, les commissaires parents font systématiquement partie de tous les comités relevant du conseil des commissaires.

La CSP a actuellement neuf parents d'élèves fréquentant une de ses écoles parmi les seize membres du conseil des commissaires, assurant déjà une place importante aux parents. De plus, 6 des 12 commissaires élus proviennent de la structure de participation parentale.

Par ailleurs, la CSP estime important que des parents siégeant au sein de cet organe de gouvernance proviennent du Comité de parents et non des conseils d'établissement. Cela permet qu'ils soient en lien avec les autres parents provenant des conseils d'établissement de toutes les écoles et qu'il y ait donc une meilleure concertation entre eux.

Les usagers des centres de formation professionnelle et des centres de formation pour adultes ne sont pas représentés actuellement au sein de l'instance de gouvernance de la commission scolaire.

⁷ Le Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires, http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/politiques_orientations/rapport_comiteCS_mai2014v3p.pdf

La CSP suggère qu'un élève âgé de 18 à 35 ans fréquentant un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle, puisse faire partie du conseil des commissaires.

Recommandation n° 2 :

- Maintenir à 25 % la proportion de parents désignés par le Comité de parents au sein du conseil des commissaires, et qu'ils soient choisis par et parmi les membres du Comité de parents.
- Inclure un élève âgé de 18 à 35 ans fréquentant un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle au sein du conseil des commissaires.

3.6. LE COÛT DE LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE

Un élément souvent évoqué pour justifier l'abolition de la démocratie scolaire est l'économie que cela représenterait. Mais qu'en est-il exactement? Il y a nécessairement un coût à toute démocratie et celui de la démocratie scolaire est faible comparé à d'autres paliers politiques. À la CSP les économies anticipées représenteraient moins de 0,077 % du budget annuel total, soit environ 270 000 \$.

Il est pour le moins étonnant qu'un gouvernement élu démocratiquement estime qu'un autre palier démocratique doit disparaître, dans le but de réaliser une économie aussi minime.

Les contribuables considèrent qu'il est normal qu'il y ait un coût pour l'élection et la rémunération des conseillers municipaux pour les représenter au sein de l'instance décisionnelle de leur ville. Un conseil des commissaires est l'équivalent d'un conseil municipal, mais son domaine décisionnel concerne l'éducation publique aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire, éducations des adultes, formation professionnelle et services aux entreprises. De tous les paliers démocratiques, le scolaire est celui qui coûte le moins cher.

Les élus scolaires, tout comme les élus municipaux, constituent un gouvernement de proximité, qui a charge de dossiers importants dans la vie de tous les citoyens. Si l'on estime que la gestion des infrastructures municipales, des loisirs et des déchets nécessite des élus, alors la gestion d'un élément aussi important pour une société que la réussite scolaire de nos enfants le nécessite aussi.

Le Gouvernement affirme que l'éducation est une priorité, il est donc normal que l'organe de gouvernance de ce système soit conforme aux meilleures pratiques en cette matière et celles-ci recommandent de rémunérer les administrateurs⁸.

Il est justifié de rémunérer ceux et celles qui se consacrent à la bonne gouvernance du réseau d'écoles publiques, de centres de formation professionnelle et de centres d'éducation des adultes. La CSP est d'avis que le quasi-bénévolat proposé pour les membres du conseil d'administration pour un mandat de trois ans est inapproprié et déraisonnable, considérant des responsabilités aussi importantes en matière d'éducation publique, la charge de travail ainsi que les défis et les budgets en jeu. Cela risque d'avoir un effet sur l'assiduité et la persévérance des membres d'un tel conseil.

⁸ Allaire, Yvan, Cambourieu, Caroline et Sambiani, Mantote, Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques, *La gouvernance des sociétés d'État québécoises en 2019*, août 2019, p. 33. https://igopp.org/wp-content/uploads/2019/09/Indice-IGOPP_Rapport-complet_Septembre-2019.pdf

Recommandation n° 3 :

- Que la rémunération des membres du conseil soit maintenue afin d’être conforme aux bonnes pratiques de gouvernance et afin de reconnaître la charge de travail, la rigueur et l’implication requise.

3.7. LA COMPOSITION PROPOSÉE POUR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le projet de loi propose que les commissions scolaires deviennent des centres de services scolaires et que leur gouvernance soit confiée à un conseil d’administration composé de parents, de membres du personnel et de personnes de la communauté.

La CSP est en désaccord avec cette proposition. Les petits milieux ou les milieux défavorisés risquent de ne pas être représentés et les villes centres seront probablement surreprésentées.

De plus, contrairement aux élus actuels qui défendent les intérêts de tous les élèves et qui sont imputables face à la population, les membres nommés par un groupe défendent les intérêts particuliers de ce groupe. À qui ces personnes rendront-elles des comptes? À qui seront-elles redevables? Les possibilités de conflits d’intérêts et de conflits de loyautés seront importantes.

Le projet de loi propose que 12 des 16 membres du conseil d’administration soient nommés par les parents membres des conseils d’établissement qui sont eux-mêmes élus par les parents présents à l’assemblée générale des parents de chaque école. Or, le taux de participation à ces assemblées générales est faible à la CSP. En septembre 2019, le ratio de parents présents, versus le nombre d’élèves dans l’école, a été en moyenne de 5,25 %. Dans 24 des 66 écoles de la CSP⁹, ce ratio a été de moins de 3 % (voir **Annexe 1**).

Ainsi, ce sont des représentants des parents, élus par un très petit nombre de parents, qui auront le mandat d’élire les 12 représentants des parents et de la communauté (sur 16 membres) qui siégeront au conseil d’administration. Non seulement y a-t-il là une légitimité qui n’est pas plus forte que ce qui est présentement remis en question, mais il y a également un réel risque que des groupes de pression puissent y voir l’occasion de se faire élire, afin de faire avancer leurs intérêts propres, au détriment de ceux de l’ensemble des élèves.

La CSP est d’avis que le mode de nomination proposée ne règle en rien le problème de légitimité évoquée, en plus de confier aux seuls usagers, et non à l’ensemble de la population, le soin de nommer ceux qui assurent la gouvernance de l’éducation publique.

Par ailleurs, les parents actuellement membres des conseils d’établissement se sont présentés avant que le projet de loi n° 40 ne soit déposé, et donc, sans savoir que le fait d’être membre leur donnerait la possibilité de présenter leur candidature au conseil d’administration ainsi que celle de voter. À l’inverse, de nombreux parents n’ont pas présenté leur candidature, mais l’auraient peut-être fait s’ils avaient su que cela pourrait leur permettre de présenter une telle candidature.

⁹ La 67^e école, l’école secondaire Le Tremplin, qui est intégrée au centre jeunesse de la Montérégie, n’a pas de conseil d’établissement.

Recommandation n° 4 :

- Que le conseil assurant la gouvernance de la commission scolaire continu d’être formé d’élus au suffrage universel représentant toutes les circonscriptions de son territoire et de commissaires représentant le Comité de parents, afin d’assurer une représentation de tous les milieux et afin d’éviter les conflits d’intérêts et de loyauté.

4. IMPUTABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE SANS RÉELLE CAPACITÉ D’EXÉCUTION

Dans toute organisation, publique ou privée, les dirigeants qui sont imputables de l’atteinte d’un résultat doivent avoir les moyens d’agir pour réaliser cet objectif.

Le projet de loi n° 105 adopté en 2016 a eu pour effet de rendre le conseil des commissaires et le directeur général imputables de l’atteinte globale des objectifs fixés, mais en laissant aux établissements le droit de déterminer seuls les résultats visés, les moyens qu’ils utiliseront pour les atteindre et les indicateurs utilisés pour mesurer cette atteinte (art. 37 LIP).

Ainsi, l’actuel article 209.2 LIP prévoit que la commission scolaire s’assure de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements, avec le plan d’engagement vers la réussite.

Or, le projet de loi 40 retire cette marge de manœuvre à la commission scolaire pour s’assurer de cette cohérence, en reformulant complètement l’article 209.2. Le conseil des commissaires et le directeur général de la commission scolaire n’auront plus le pouvoir de coordonner les efforts des établissements sous leur gouverne. Pourtant, le plan d’engagement vers la réussite de la commission scolaire comporte des orientations et objectifs, des résultats visés et des indicateurs à être utilisés pour mesurer l’atteinte des objectifs et résultats, lesquels portent très majoritairement sur la réussite des élèves (art. 209.1).

Ainsi, la commission scolaire ne peut pas demander à un établissement de viser des résultats plus ambitieux ou d’utiliser des indicateurs plus performants. Elle ne peut qu’établir les objectifs communs à tous, sans pouvoir moduler les efforts qui seront demandés à chaque établissement, selon les capacités de chacun, afin que tous ensemble, ils atteignent les objectifs fixés. Elle ne peut porter aucun regard sur un projet éducatif, et ce, même si elle juge que celui-ci ne contribuera pas à l’atteinte des objectifs fixés dans le plan d’engagement vers la réussite, convenu avec le ministre.

C’est pourtant à la commission scolaire que le ministre demandera des comptes en 2022 (date d’échéance de l’actuel PEVR) et non pas aux établissements. La commission scolaire est donc imputable, sans qu’on lui donne les moyens d’agir qui devraient être associés à cette imputabilité.

Croire que les efforts de chaque établissement, sans vue d’ensemble et sans concertation, permettront d’atteindre les cibles et objectifs communs, relève de la pensée magique.

De plus, cela aura pour effet d'isoler les directions d'établissement, en leur enlevant la force du nombre que leur confère le fait de travailler, ensemble, à l'atteinte des objectifs communs. Cela ne favorisera nullement la réussite des élèves. La commission scolaire a notamment pour rôle de favoriser le partage d'expertises, le travail collaboratif et la mise en place d'une culture des données. Elle le fait en mettant en place des communautés de pratiques et des communautés d'apprentissage professionnel, ce qui contribue à identifier les bonnes pratiques, afin de les partager.

Au cours des cinq dernières années, les taux de diplomation et de qualification au Québec n'ont cessé de s'améliorer. Ils sont aujourd'hui plus hauts qu'ils ne l'ont jamais été. Cela s'est fait dans un contexte où des outils de planification stratégique ont permis d'établir et de suivre des orientations et des cibles, entre le MEES et les commissions scolaires et entre celles-ci et les établissements. Conserver cette planification, sans en assurer le suivi, met en péril l'atteinte des objectifs fixés.

Le ministre a déjà le pouvoir de prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère (art. 459.3) et il demandera maintenant à la commission scolaire de s'assurer « du respect des modalités prescrites par le ministre » (art. 209.2 reformulé). Est-ce que ces modalités permettront ce droit de regard et de coordination de tous les établissements? Cela est à souhaiter.

Recommandation n° 5 :

- Que l'article 209.2 LIP ne soit pas modifié, afin que la commission scolaire continue de s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs des projets éducatifs avec le plan d'engagement vers la réussite, ce qui est la seule façon d'assurer une concertation des efforts visant une plus grande réussite des élèves.

5. AUTRES COMMENTAIRES

5.1. PÉRIODE INTÉRIMAIRE

Le projet de loi 40 propose que les commissaires actuels quittent leurs fonctions le 29 février 2020 et que le nouveau conseil d'administration entre en fonction le 1^{er} mai 2020. Le directeur général exercerait les pouvoirs du conseil des commissaires de façon intérimaire durant les mois de mars et avril.

Pourquoi ne pas laisser les élus jouer leur rôle jusqu'à la fin de l'année scolaire? Pourquoi leur demander de quitter dès le 29 février et placer le directeur général dans une position délicate où il aura à prendre des décisions qui pourraient par la suite être remises en question par le conseil d'administration ou le ministre?

De plus, les mois de mai et de juin sont ceux où se prennent des décisions sur des enjeux majeurs, tels que le budget et le plan d'effectifs. Les membres nouvellement nommés du conseil d'administration auront donc à se pencher sur des questions complexes et qui nécessitent une bonne

connaissance des enjeux de l'organisation, dès leur entrée en fonction, sans qu'on leur donne le temps de s'approprier ces connaissances.

Recommandation n° 6

- Subsidiairement, si l'Assemblée nationale choisit néanmoins de remplacer le conseil de commissaires élus, par un conseil d'administration, maintenir les élus en fonction jusqu'au 30 juin 2020.

5.2. VALORISATION ET PROMOTION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE

Le projet de loi 40 propose de retirer de la mission de la commission scolaire (art. 207.1 LIP) la valorisation et la promotion de l'école publique et de confier ce rôle aux conseils d'établissement (art.83 LIP modifié) et au comité de parents (art. 192 LIP modifié).

Or, la commission scolaire a pour mission d'établir des établissements sur son territoire au bénéfice de sa population et d'organiser les services éducatifs (art. 207.1 LIP). Pour ce faire, elle bâtit une offre de services variée répondant à un éventail de besoins. Elle s'assure d'offrir le programme de formation de l'école québécoise à tous, mais également des services complémentaires. Elle établit des classes d'enseignement spécialisé et s'assure de coordonner l'offre de programmes pédagogiques particuliers entre les écoles, et ce, afin de répondre aux besoins de tous les élèves. Elle peut le faire en raison de la vision d'ensemble qu'elle a et que les établissements, individuellement, n'ont pas.

Confier à chaque école le soin de valoriser et promouvoir l'école publique ouvre la porte à une normalisation de la compétition qui existe déjà, malheureusement, entre de nombreuses écoles publiques, qui développent et font la promotion d'une offre de services, sans égard à l'impact que cela peut avoir sur les écoles voisines et les élèves que celles-ci desservent. Cela ouvre aussi la porte à davantage de projets pédagogiques particuliers sélectifs et à une accentuation du système d'éducation « à trois vitesses » que le ministre dénonçait encore récemment¹⁰.

Le comité de parents a une vue d'ensemble des besoins et des préoccupations des parents de toutes les écoles et peut donc faire part de ceux-ci à la commission scolaire.

La valorisation et la promotion de l'école publique devraient être une responsabilité partagée entre la commission scolaire et le comité de parents.

Recommandation n° 7 :

- Maintenir la valorisation et la promotion de l'éducation publique dans la mission de la commission scolaire, l'ajouter à la mission du comité de parents, mais ne pas l'ajouter à la mission du conseil d'établissement, afin de s'assurer que cela se fasse avec une nécessaire vue d'ensemble et un souci de cohérence, d'équité et de complémentarité.

¹⁰ Stéphanie Marin, *Le ministre Roberge souhaite qu'il y ait moins d'écoles sélectives*, (La Presse), 25 octobre 2019.

5.3. PARTAGE DE SERVICES AVEC LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS, LES VILLES ET LES MUNICIPALITÉS

Le projet de loi 40 propose qu'un nouvel article 215.2 soit ajouté à la LIP voulant que les centres de services scolaires devront favoriser le partage de ressources et de services avec d'autres organismes publics, notamment les municipalités et les établissements d'enseignement privé, afin de répondre à des besoins d'efficacité et de rentabilité.

La CSP constate qu'aucune obligation réciproque n'est ajoutée dans les différentes lois qui régissent ces organismes. Cela serait pourtant nécessaire.

Par ailleurs, il est aussi proposé que le ministre puisse imposer des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire (nouvel article 459.5.4). Bien que l'on ne puisse pas être contre l'amélioration continue des pratiques, il importe de rappeler que les commissions scolaires sont, de l'ensemble des organismes publics, celles qui affichent déjà les coûts administratifs les plus bas et ce depuis de nombreuses années.

Le partage de services envisagé permettra donc vraisemblablement aux autres organismes de répondre à leurs besoins d'efficacité et de rentabilité.

Recommandation no 8

- Qu'une obligation réciproque à celle du nouvel article 215.2 soit ajoutée dans les différentes lois qui régissent les écoles privées, les municipalités et les autres organismes publics avec lesquels les centres de services scolaires auraient à favoriser un partage des ressources et services.

5.4. POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Le projet de loi 40 propose de confier au comité de parents le soin « d'élaborer et de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire pour adoption par celui-ci la politique relative aux contributions financières ».

Nulle part ailleurs dans les organismes publics ne confit-on à des usagers bénévoles, sans formation ou compétence spécifique, le soin de rédiger un écrit qui doit par ailleurs être conforme à un encadrement légal précis (ci la LIP et le règlement sur les contributions financières¹¹). Cela ouvre la porte à des illégalités et à des iniquités, d'une région à l'autre du Québec, ce que le ministre souhaitait précisément corriger en édictant le règlement sur les contributions financières, en juin 2019.

Afin de donner un rôle accru aux parents en cette matière, il serait préférable de prévoir que le comité de parents participe à l'élaboration de cette politique, ce qui constitue un rôle accru par rapport au fait qu'il est présentement consulté à ce sujet.

¹¹ *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*, RLRQ c. I-13.3 r. 6.2.

Recommandation n° 9

- Ne pas confier au Comité de parents le rôle « d'élaborer et proposer » la politique sur les contributions financières, mais plutôt prévoir que celui « participe à l'élaboration » de cette politique.

5.5. CHOIX D'UNE ÉCOLE PAR LES PARENTS

Le projet de loi 40 propose que les parents puissent dorénavant choisir d'inscrire annuellement leur enfant à l'école qui répond le mieux à leur préférence, et ce, non plus parmi les écoles de leur commission scolaire, mais bien parmi toutes les écoles du Québec. Bien que louable à première vue, puisqu'elle offre davantage de choix aux parents, cette modification amènera de nombreuses difficultés pour les écoles situées en bordure des territoires des commissions scolaires.

Bien que la LIP ne crée aucune obligation pour la commission scolaire qui reçoit l'inscription d'accepter l'élève, si elle n'a pas la place pour ce faire, cette modification crée inévitablement des attentes importantes chez les parents. Ceux-ci accepteront mal que les enfants résidant sur le territoire de la commission scolaire où se trouve l'école souhaitée soient priorisés par rapport au leur. Ils s'attendent à bénéficier du même droit d'inscription, surtout si leur résidence est plus près de l'école que d'autres enfants qui y sont inscrits.

Par ailleurs, de nombreux parents pourraient inscrire leur enfant à une école de la commission scolaire voisine et recevoir la confirmation qu'il ne peut y être accepté, faute de place, quelques jours avant la rentrée. Ils voudront alors revenir vers leur école de secteur pour y inscrire leur enfant. Si celle-ci fait aussi face à un nombre trop élevé d'inscriptions (ce qui est très souvent le cas dans les grands centres), ils y auront perdu leur place puisqu'un autre élève y aura déjà été accepté. Il ne serait alors pas équitable de déplacer un élève qui s'était vu confirmer sa place dans cette école depuis de nombreuses semaines, pour accueillir plutôt celui qui souhaitait aller ailleurs, mais qui n'aurait pu le faire.

À l'inverse, dans certaines régions rurales, des écoles comportant très peu d'élèves (entre 20 et 40) pourraient devoir fermer si plusieurs parents font le choix d'inscrire leur enfant dans une école de la commission scolaire voisine, située à peu de distance. Les élèves restants seraient alors contraints de changer d'école, même si telle n'est pas la volonté de leurs parents.

Finalement, les parents d'élèves HDAA¹² pourraient demander à inscrire leur enfant dans une école de la commission scolaire voisine, en classe ordinaire ou d'enseignement spécialisé, s'ils estiment que leur enfant y recevra de meilleurs services. Cela pourrait constituer un poids financier non négligeable pour la commission scolaire d'accueil et l'obligerait à ouvrir davantage de classes d'enseignement spécialisé, dans un contexte de pénurie de personnel et de locaux.

¹² Handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Recommandation n° 10

- Ne pas modifier l'article 4 de la LIP qui permettrait aux parents de choisir une école hors du territoire de leur commission scolaire.

5.6. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le projet de loi 40 propose que les conseils d'établissement de presque toutes les écoles¹³ aient une composition identique de 6 parents, 4 (secondaire) ou 5 (primaire) membres du personnel et 1 membre de la communauté (art. 42 LIP modifiée). Ainsi, la parité serait dorénavant prévue entre les parents et tous les autres membres, plutôt qu'entre les parents et les membres du personnel, comme c'est le cas présentement.

Les petites écoles (60 à 200 élèves) auront de la difficulté à nommer tous les parents requis, bien qu'il soit prévu à l'article 52 modifié que la nomination d'au moins quatre parents permette de former le conseil d'établissement.

La majorité des écoles primaires et secondaires peinent déjà à nommer suffisamment de parents pour constituer leur conseil d'établissement, malgré une composition plus souple. Il serait préférable de laisser chaque milieu déterminer le nombre de ses membres, comme cela se fait présentement.

Le principe de parité souhaité entre parents et autres membres sera difficilement respecté dans de nombreuses écoles.

Aussi, le projet de loi propose que le membre de la communauté soit choisi uniquement par les membres parents et non par tous les autres membres du conseil d'établissement. Compte tenu que les membres du conseil d'établissement doivent travailler conjointement, dans l'intérêt des élèves, nous comprenons mal la raison pour laquelle ce membre devrait être choisi uniquement par les membres parents et non par tous ces futurs collègues.

Par ailleurs, le fait d'avoir un seul élève membre, plutôt que deux, dans les écoles secondaires offrant le deuxième cycle pourrait rendre la participation de cet élève plus difficile. Le fait d'être deux rend la participation moins intimidante et aide les élèves à transmettre les besoins de leurs camarades.

Recommandation n° 11

- Ne pas avoir une composition fixe de 12 membres pour le conseil d'établissement et laisser chaque conseil d'établissement établir ce nombre, en maintenant les règles de composition actuelles.
- Que le membre de la communauté soit choisi par tous les autres membres du conseil d'établissement et non uniquement par les membres parents.

¹³ Sauf celles de moins de 60 élèves (art. 44 LIP)

5.7. RÈGLEMENTS À VENIR

Le projet de loi 40 prévoit de conférer de nombreux pouvoirs additionnels au ministre, notamment en lui permettant d'édicter de nombreux règlements sur des sujets divers. Il serait souhaitable que ces projets de règlements soient publiés dès maintenant, de façon à qu'il soit possible de les commenter. Dans le contexte actuel, des pans importants de l'impact réel de ce projet de loi demeurent inconnus.

Recommandation n° 12

- Publier dès maintenant les projets de règlements, de façon à ce qu'il soit possible de les commenter dans le cadre des échanges entourant l'adoption du projet de loi.

6. AUTRES MODIFICATIONS UTILES NON INCLUSES DANS LE PROJET DE LOI

Jusqu'en 1988, la *Loi sur l'instruction publique* portait le titre *Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public*. Par ailleurs, les autres pans du système d'éducation au Québec sont régis, notamment, par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ c. E-9.1), la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ c. C-29) et la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ c. E-14.1). Il serait cohérent et plus conforme à l'esprit de cette loi, que la *Loi sur l'instruction publique* soit renommée *Loi sur l'enseignement public*.

La LIP prévoit toujours certaines modalités d'information vétustes qu'il serait bon de moderniser, ainsi que des notions qui mériteraient d'être précisées. La présente refonte serait l'occasion de le faire.

L'article 314 prévoit que les comptes de taxe scolaire doivent obligatoirement être transmis par la poste. Or, la très grande majorité des contribuables peuvent dorénavant être joints par des outils électroniques et la vaste majorité des entreprises privées et des organismes publics utilisent ces moyens pour transmettre des informations, des factures ou des états de compte. La transmission des comptes de taxes et des rappels coûte annuellement plus de 135 000 \$ à la CSP.

Également, de nombreuses dispositions de la LIP réfèrent aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), sans que cette notion soit définie à la loi ou dans les règlements. Il serait utile de donner une telle définition et, pour ce faire, d'aller dans le sens de la jurisprudence qui indique qu'un élève HDAA est un élève pour qui un plan d'intervention a été établi en application de l'article 96.14 LIP.

Il serait également utile de définir ce qu'est un « membre de la communauté » pouvant être membre d'un conseil d'établissement, afin de mieux encadrer ces nominations et éviter que cela permette uniquement à un parent additionnel, sans implication particulière dans la communauté, de devenir membre, ce qui est régulièrement le cas présentement.

Recommandation n° 13

- Modifier le titre de la Loi sur l’instruction publique, pour Loi sur l’enseignement public.
- Permettre que les comptes de taxe scolaire puissent être transmis électroniquement aux contribuables qui en feront la demande.
- Définir la notion d’élève handicapé ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage, à l’article 13 de la LIP, comme suit : « élève handicapé ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage : élève pour lequel un plan d’intervention a été établi conformément à l’article 96.14 ».
- Définir la notion de membre de la communauté à l’article 42, en précisant qu’il ne peut pas s’agir d’un parent de l’établissement.

7. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 :

- Que les élections scolaires au suffrage universel soient maintenues afin de préserver le droit de tous les citoyens d'être représentés au sein de l'instance de gouvernance de la commission scolaire de son territoire, qu'un budget conséquent y soit consacré afin de faire connaître les enjeux.
- Que les élections scolaires soient jumelées aux élections municipales et que des moyens technologiques soient mis en place afin de favoriser la participation et de réduire globalement les coûts de ces deux élections.

Recommandation n° 2 :

- Maintenir à 25 % la proportion de parents désignés par le Comité de parents au sein du conseil des commissaires, et qu'ils soient choisis par et parmi les membres du Comité de parents.
- Inclure un élève âgé de 18 à 35 ans fréquentant un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle au sein du conseil des commissaires.

Recommandation n° 3 :

- Que la rémunération des membres du conseil soit maintenue afin d'être conforme aux bonnes pratiques de gouvernance et afin de reconnaître la charge de travail, la rigueur et l'implication requise.

Recommandation n° 4 :

- Que le conseil assurant la gouvernance de la commission scolaire continu d'être formé d'élus au suffrage universel représentant toutes les circonscriptions de son territoire et de commissaires représentant le Comité de parents, afin d'assurer une représentation de tous les milieux et afin d'éviter les conflits d'intérêts et de loyauté.

Recommandation n° 5 :

- Que l'article 209.2 LIP ne soit pas modifié, afin que la commission scolaire continue de s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs des projets éducatifs avec le plan d'engagement vers la réussite, ce qui est la seule façon d'assurer une concertation des efforts visant une plus grande réussite des élèves.

Recommandation n° 6 :

- Subsidiairement, si l'Assemblée nationale choisit néanmoins de remplacer le conseil de commissaires élus, par un conseil d'administration, maintenir les élus en fonction jusqu'au 30 juin 2020.

Recommandation n° 7 :

- Maintenir la valorisation et la promotion de l'éducation publique dans la mission de la commission scolaire, l'ajouter à la mission du comité de parents, mais ne pas l'ajouter à la mission du conseil d'établissement, afin de s'assurer que cela se fasse avec une nécessaire vue d'ensemble et un souci de cohérence, d'équité et de complémentarité.

Recommandation no 8 :

- Qu'une obligation réciproque à celle du nouvel article 215.2 soit ajoutée dans les différentes lois qui régissent les écoles privées, les municipalités et les autres organismes publics avec lesquels les centres de services scolaires auraient à favoriser un partage des ressources et services.

Recommandation n° 9 :

- Ne pas confier au Comité de parents le rôle « d'élaborer et proposer » la politique sur les contributions financières, mais plutôt prévoir que celui « participe à l'élaboration » de cette politique.

Recommandation n° 10 :

- Ne pas modifier l'article 4 de la LIP qui permettrait aux parents de choisir une école hors du territoire de leur commission scolaire.

Recommandation n° 11 :

- Ne pas avoir une composition fixe de 12 membres pour le conseil d'établissement et laisser chaque conseil d'établissement établir ce nombre, en maintenant les règles de composition actuelles.
- Que le membre de la communauté soit choisi par tous les autres membres du conseil d'établissement et non uniquement par les membres parents.

Recommandation n° 12 :

- Publier dès maintenant les projets de règlements, de façon à ce qu'il soit possible de les commenter dans le cadre des échanges entourant l'adoption du projet de loi.

Recommandation n° 13 :

- Modifier le titre de la Loi sur l'instruction publique, pour Loi sur l'enseignement public.
- Permettre que les comptes de taxe scolaire puissent être transmis électroniquement aux contribuables qui en feront la demande.
- Définir la notion d'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, à l'article 13 de la LIP, comme suit : « élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou

d'apprentissage : élève pour lequel un plan d'intervention a été établi conformément à l'article 96.14 ».

- Définir la notion de membre de la communauté à l'article 42, en précisant qu'il ne peut pas s'agir d'un parent de l'établissement.

ANNEXE I – TAUX DE PARTICIPATION DES PARENTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ÉCOLES

Taux de participation aux élections scolaires de 2014 : 5,58 %

Ratio du nombre de parents présents versus nombre d'élèves dans l'école, aux assemblées générales (AG) de parents de septembre 2019 : 5,25 %

École	Nombre de parents à l'AG 2019	Nombre d'élèves	Ratio parents présents / élèves
1	16	543	2,9 %
2	27	318	8,5 %
3	8	348	2,3 %
4	40	613	6,5 %
5	12	505	2,4 %
6	6	383	1,6 %
7	15	606	2,5 %
8	78	562	13,9 %
9	17	388	4,4 %
10	40	345	11,6 %
11	14	559	2,5 %
12	15	335	4,5 %
13	17	367	4,6 %
14	14	320	4,4 %
15	4	237	1,7 %
16	14	354	4,0 %
17	84	295	28,5 %
18	22	531	4,1 %
19	24	591	4,1 %
20	7	371	1,9 %
21	16	430	3,7 %
22	45	172	26,2 %
23	14	324	4,3 %
24	18	259	6,9 %
25	10	444	2,3 %
26	27	290	9,3 %
27	14	356	3,9 %
28	35	1227	2,9 %
29	10	142	7,0 %
30	22	464	4,7 %
31	16	312	5,1 %
32	9	602	1,5 %
33	9	321	2,8 %

École	Nombre de parents à l'AG 2019	Nombre d'élèves	Ratio parents présents / élèves
34	20	423	4,7%
35	125	279	44,8%
36	141	304	46,4%
37	15	266	5,6%
38	46	241	19,1%
39	9	487	1,8%
40	40	266	15,0%
41	72	487	14,8%
42	19	520	3,7%
43	55	328	16,8%
44	20	315	6,3%
45	17	505	3,4%
46	10	646	1,5%
47	13	310	4,2%
48	15	532	2,8%
49	26	503	5,2%
50	28	332	8,4%
51	3	98	3,1%
52	30	479	6,3%
53	10	378	2,6%
54	41	302	13,6%
55	40	83	48,2%
56	15	168	8,9%
57	10	693	1,4%
58	10	588	1,7%
59	11	663	1,7%
60	28	2445	1,1%
61	6	697	0,9%
62	12	1380	0,9%
63	50	255	19,6%
64	34	1058	3,2%
65	15	1565	1,0%
66	10	1147	0,9%

TOTAL 1715 32 657 5,25%